CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 05 FEV. 2018

CNSA
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
04 JAN. 2018
Service des collectivités locales et du contentieux

Convention d'application

de la convention cadre entre le CNFPT et la CNSA

Relative à la formation des agents territoriaux et de MDPH en matière de handicap

Entre les soussignés

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly

cs 41232

75578 PARIS Cedex 12

représenté par son Président, François DELUGA, ci-après désigné «le CNFPT »,

d'une part,

et

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 rue du Maine

75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Anne BURSTIN, ci-après désignée «la CNSA»,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

Vu la convention cadre entre le CNFPT et la CNSA du 10 janvier 2017, et notamment ses articles 2 et 3 qui stipulent que :

Le CNFPT et la CNSA s'entendent pour développer des collaborations visant l'appui aux professionnels et la formation autour des quatre axes suivants :

- L'appropriation des évolutions législatives et réglementaires et leurs conséquences sur les pratiques professionnelles
- L'évolution des pratiques professionnelles liées au changement de paradigme de la prise en charge à la gestion des parcours des personnes âgées et des personnes handicapées
- Les parcours de professionnalisation et de qualification des professionnelles qui pourront être cofinancés avec la CNSA
- Les fonctions de direction et de pilotage

Pour la mise en œuvre de ces axes, les co contractants s'entendent sur sept modalités d'actions :

- Le diagnostic partagé des besoins de formation
- La co construction d'une offre de service
- La co organisation d'action événementielle
- La mise en commun de ressources
- Le développement de communautés professionnelles
- La constitution d'un réseau d'intervenants
- L'organisation de formation de formateurs relais qualifiés

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention d'application, prise en application de la convention cadre, détermine le cadre et les modalités de la coopération entre le CNFPT et la CNSA relatifs à la professionnalisation des personnels territoriaux qui conduisent ou concourent aux politiques en direction des personnes en situation de handicap ou à leur prise en charge, dont les directeurs et l'ensemble des personnels des MDPH quel que soit leur statut, avec pour objectif de co-construire une offre de service à leur intention, conformément aux dispositions prévues dans la loi du 28 juillet 2011.

Article 2 : Axes de collaboration

Dans le cadre de cette convention d'application, le CNFPT et la CNSA s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Formation des personnels des MDPH

Le CNFPT et la CNSA mettront à disposition des modules de formation sur les quatre grandes fonctions suivantes :

- L'accueil
- L'évaluation
- L'instruction
- Le pilotage

Pour ce faire, seront déployés des modules de formations relatifs aux outils, aux prestations et aux postures professionnelles.

Ainsi, le CNFPT et la CNSA s'attacheront à donner une cohérence d'ensemble à l'offre de formation à destination spécifique des personnels des MDPH : évaluation des besoins et GEVA, modules de formation à destination des directeurs et cadres (fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées, Maisons départementales des personnes handicapées et contentieux, convergence des publics et encadrement des équipes chargées d'évaluer la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées).

La CNSA s'engage à contribuer à l'adaptation et à la mise à jour des contenus des supports en fonction des évolutions règlementaires et des nouveaux outils d'harmonisation des pratiques.

2.2 Enrichissement de l'offre de formation relative à la connaissance du handicap

Le CNFPT et la CNSA élaboreront et proposeront des modules de formations sur les thématiques prioritaires suivantes :

- Troubles du spectre de l'autisme ;
- Sensibilisation à la démarche « Réponse accompagnée pour tous », mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent et élaboration du plan d'accompagnement global ;
- Troubles psychiques ;
- Polyhandicap ;
- Troubles « DYS » ;

Certaines de ces thématiques pourront être abordées dans le cadre de formations interinstitutionnelles.

2.3 Co-organisation d'actions événementielles

Le CNFPT et la CNSA pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité journées scientifiques ...) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires, le cas échéant à l'échelle régionale et interdépartementale.

2.4 Modalités de collaboration

Le CNFPT et la CNSA proposent de partager et de mettre en commun des ressources, des contacts ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité technique. Le CNFPT et la CNSA partageront les supports de formation relatifs aux modules construits et aux sessions existantes ainsi qu'aux modules et sessions à venir.

Le CNFPT et ses structures déconcentrées (délégations, réseau des instituts) s'engagent à informer la CNSA des formations proposée aux personnels des MDPH.

La CNSA s'engage à informer le CNFPT de toute évolution susceptible de modifier les contenus de formation (textes réglementaires, outils d'appui aux pratiques professionnelles des MDPH, etc.).

A ce titre, la CNSA s'engage à adresser aux correspondants désignés par le CNFPT la lettre d'informations qu'elle transmet aux MDPH et à relayer l'offre de formation du CNFPT auprès des MDPH et des directeurs autonomie des Conseils Départementaux.

2.5 Développement de réseaux de formateurs

Le CNFPT et la CNSA développeront un réseau de formateurs issus d'une part de MDPH et intervenant pour le CNFPT, et d'autre part, de formateurs susceptibles, de par leurs compétences, d'intervenir dans les formations définies dans le cadre de la présente convention, notamment de la façon suivante :

- Mettre à jour la liste de ce réseau de formateurs, en identifiant les ressources et les carences
- Renforcer ce réseau, sur la base d'un diagnostic partagé et des besoins identifiés au sein de cette convention d'application
- Elaborer conjointement un document visant à clarifier l'engagement de ces intervenants
- Animer ce réseau

La CNSA peut, en tant que de besoin, fournir au CNFPT une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord, répondant aux besoins de formations prioritaires, spécifiques ou proposer l'intervention de cadres spécialistes des secteurs concernés.

Le CNFPT organise les formations de formateurs pour ce réseau de formateurs. Ces formations permettront de les familiariser aux méthodes pédagogiques, aux règles de base de la communication et de la pédagogie des adultes, d'acquérir des outils et méthodes d'animation de groupes.

La CNSA participe aux formations de formateurs en apportant son expertise sur les contenus.

2.6 Mesure de la satisfaction des stagiaires

La satisfaction des stagiaires fait l'objet d'une évaluation. Le CNFPT et la CNSA analysent ensemble les résultats de ces évaluations.

Article 3 : Elaboration d'un programme de travail annuel

Sur la base des orientations prioritaires définies en comité de pilotage, le CNFPT et la CNSA élaboreront un programme de travail chaque année, en identifiant besoins spécifiques non couverts et les priorités à mettre en œuvre pour l'année N+1 en termes de ressources formatives. Ce programme de travail sera conçu conjointement en réunion de comité technique et validé par le comité de pilotage.

Article 4 : Modalités de suivi de la convention d'application

L'exécution de cette convention d'application est pilotée par les membres du comité de pilotage, désignés à l'article 4 de la convention-cadre CNFPT-CNSA signée le 10 janvier 2017. La mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration prévus dans cette convention d'application sont assurés par un comité technique.

Le rôle de ce comité technique se décline de la façon suivante :

- Il définit les thématiques de formation prioritaires et le programme annuel ;
- Il organise la co-construction de l'offre de service ;
- Il élabore, le cas échéant, les différents documents et annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- Il assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- Il rend compte au comité de pilotage.

Le comité technique est constitué de représentants de chacune des parties signataires de la convention d'application, à savoir :

Pour le CNFPT :

- Le.la responsable du service Solidarité-Cohésion Sociale-Enfance de l'INSET d'Angers ou son.sa représentant.e ;
- Un.e représensant.e du pôle de compétences « politiques sociales d'autonomie » ;
- 2 conseillers formation de délégations du CNFPT.

Pour la CNSA :

- Le responsable du pôle Expertise et Appui Métier au sein de la direction de la Compensation ;
- Le.la responsable du suivi de cette convention d'application et chargé.e de l'animation du réseau des équipes pluridisciplinaires des MDPH ;
- Un.e expert.e du pôle Expertise et Appui Métier de la direction de la Compensation ;
- Un.e représentant.e du pôle Partenariat institutionnel de la direction de la Compensation ;
- Un représentant de la Direction des Etablissements et Services Médico-Sociaux de la CNSA

Le comité technique associe également deux représentants de MDPH et un directeur de l'autonomie d'un Département.

Le comité technique se réunit deux fois par an. Il peut, si nécessaire, mettre en place des groupes de travail sur des sujets spécifiques

Article 5 : Durée

La présente convention d'application prend effet à compter du 1er janvier 2017, de la même façon que la convention-cadre à laquelle elle est rattachée. Elle est conclue pour une période de quatre ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

La présente convention d'application peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Evaluation des actions en fin de convention

Au cours de la dernière année de la convention d'application, le CNFPT et la CNSA réaliseront une évaluation conjointe des actions mises en œuvre au cours de toute cette période. Il s'agira notamment d'effectuer un bilan quantitatif et qualitatif de l'offre de formation, dans l'objectif d'améliorer la connaissance des publics formés, les thématiques ciblées et d'identifier les carences et les nouveaux besoins de formation à couvrir.

Les éléments sur lesquels portera l'évaluation seront définis par le comité technique et le comité de pilotage. Ils pourront concerner les points suivants : la visibilité de l'offre, son contenu, les supports, les intervenants, les modules et sessions proposés, le nombre de MDPH et de collectivités territoriales concernées, les profils de personnels ayant bénéficié de formations, les modalités d'organisation des sessions (intra, inter, dans les INSET, etc.), la communication, les événements, etc.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention d'application fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à :

En quatre exemplaires

le :

25 NOV. 2017

Pour la Caisse Nationale

de Solidarité pour l'Autonomie,

~~Geneviève GUEYDAN~~
la Directrice de la CNSA
Directrice de la CNSA

Anne BURSTIN

Pour le Centre National de la

Fonction Publique Territoriale

François DELUGA

Président du CNFPT

Maire du Teich